

Renouvellement des contrats CDD Principe et procédure

FICHE 3

Agents
non-titulaires
octobre 2009

Titre XI du [décret n°86-83](#) : « Fin du contrat – Licenciement » (Cf. [article 45](#))

L'article 5 du [décret n°86-83](#) précise qu'en cas de renouvellement du contrat conclu en application de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984, l'[article 45](#) doit s'appliquer.

Cet article mentionne :

« Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui **notifie** son intention de **renouveler ou non** l'engagement au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;
- au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi. »

En résumé :

L'administration **doit notifier (écrit)** son intention de **renouveler** ou de ne **pas renouveler** l'engagement **au plus tard** :

Durée du contrat en cours	Préavis
< 6 mois	8 ^{ème} jour précédant le terme de l'engagement. Ex. : terme du contrat : 30 juin Notification : 22 juin
Entre 6 mois et 2 ans	Au début du mois précédant le terme de l'engagement. Ex. : terme du contrat : 31 août Notification : 1 ^{er} juillet
≥2 ans	Au début du deuxième mois précédent le terme de l'engagement. Ex. : terme du contrat : 31 août Notification : 1 ^{er} juin
Pour un CDD susceptible d'être reconduit en CDI	Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement. La notification doit être précédée d'un entretien . Ex. : terme du contrat : 31 août. Notification : 1 ^{er} mai

- L'agent dispose d'un délai de **8 jours** pour **faire connaître son acceptation** en cas de renouvellement. En cas de **non réponse** dans ce délai, l'intéressé est présumé **renoncer à son emploi**.

Commentaire

Généralement, l'administration rectorale adresse aux intéressés un dossier de renouvellement de candidature. Les **contractuels** et les **vacataires** reçoivent tous ce dossier, en principe début avril, à remettre au service de gestion à la fin de ce mois. Ils pourront éventuellement émettre des vœux d'affectation.

Ce dossier est visé par le chef d'établissement où exerce l'agent. Il donne une appréciation sur la manière de servir et émet un avis « Favorable » ou « Défavorable » au renouvellement.

Les appréciations et l'avis du Chef d'établissement doivent obligatoirement être portés à la connaissance de l'intéressé avant d'apposer sa signature sur le document. Ainsi, en cas d'avis défavorable, le collègue aura toujours la possibilité de joindre un contre-rapport.

N'hésitez pas à vous faire accompagner du représentant syndical **CGT** de votre établissement pour assurer votre défense en vue d'obtenir la transformation de l'avis « Défavorable » en un avis « Favorable ». Bien souvent, des malentendus peuvent être éclaircis !

Le dossier est également visé par l'IPR ou l'IEN de spécialité.

Même en cas d'avis défavorable, au final, c'est le **rectorat** qui prendra la **décision définitive** du renouvellement.

S'il décide de suivre l'avis défavorable, un courrier recommandé est adressé à l'intéressé lui signifiant qu'il n'aura pas de proposition de renouvellement de contrat CDD.

Exigeons, que tous les avis défavorables au renouvellement soient examinés à la CCP ainsi que l'ensemble des opérations de gestion des affectations.